

**DECISION DU PRESIDENT N°2026-37**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**OBJET : Demande de subvention Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour la construction d'un nouveau réservoir et la rénovation de la station de pompage existante sur la commune de Tanneron****LE PRESIDENT,**

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif ;
VU la délibération du conseil communautaire n°190715-02 du 16 juillet 2019 entérinant le transfert de compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Fayence depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
VU la délibération n° 230131/04 du conseil communautaire du 31 janvier 2023 portant adoption du bilan besoins-ressources en eaux réactualisé.
VU la délibération n° 230131/05 du conseil communautaire du 31 janvier 2023 portant adoption du plan d'action pour la sécurisation de l'alimentation en eau du pays de Fayence « Plan Marshall ».
VU la délibération n° 250702/14 du conseil communautaire du 02 juillet 2025 approuvant le schéma directeur de production d'eau potable du Pays de Fayence.
VU la délibération n° 260415/01 du conseil communautaire du 15 avril 2026 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire.

CONSIDERANT que pour faire face à la grave et inédite sécheresse subie par le Pays de Fayence en 2022, la communauté de communes s'est engagée en début d'année 2023 dans un plan d'action d'envergure afin de sécuriser l'alimentation en eau du pays de Fayence, le « Plan Marshall », prévoyant d'agir sur tous les leviers possibles ;

CONSIDERANT que, conformément à ce plan et aux orientations du schéma directeur de production d'eau potable du territoire adopté en 2025, la Régie des eaux de la communauté de communes du Pays de Fayence prévoit la construction d'un réservoir d'eau potable de 1500 m³, d'une chambre des vannes ainsi que le remplacement de la station de pompage du quartier de l'Olivier sur la commune de Tanneron datant de 1962 ;

CONSIDERANT que ce projet permettra d'améliorer la sécurité et la continuité du service public de l'eau potable en augmentant la capacité de stockage du secteur de l'Olivier et de moderniser des infrastructures devenues vétustes ;

CONSIDERANT ainsi que ce projet contribue à l'adaptation du territoire au changement climatique en renforçant les capacités de stockage et la sécurisation de la ressource de la commune ;

CONSIDERANT que la modernisation des installations (intégrant notamment des équipements performants équipés de variateurs de vitesses afin d'adapter la consommation énergétique) permettra de générer les économies

d'énergie substantielles, de réduire l'empreinte environnementale de l'exploitation et d'améliorer la performance globale du service public de l'eau ;

CONSIDERANT que ce projet permettra également à la commune de Tanneron de renforcer ses moyens de lutte contre les incendies dans le cadre de son PRIF en vigueur et de renforcer son irrigation agricole ;

CONSIDERANT que ce projet de *construction d'un nouveau réservoir et rénovation de la station de pompage existante sur la commune de Tanneron* est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

CONSIDERANT que le montant global de ces travaux est estimé à 2 251 843,68 € HT, le plan de financement pourrait s'établir comme suit :

	Financement
Etat – DETR – 30 %	675 553,10 €
Autofinancement – 70 %	1 576 290,58 €
TOTAL HT	2 251 843,68 € €

DÉCIDE :

Article 1 : De solliciter l'obtention d'une subvention au titre de la DETR auprès de la l'Etat pour le projet de *construction d'un nouveau réservoir et rénovation de la station de pompage existante sur la commune de Tanneron*, selon le plan de financement prévisionnel visé ci-dessus.

Article 2 : De s'engager, le cas échéant, à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de subventions.

Article 3 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 10/09/26

François CAVALLIER



Président